



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2021
AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE DEUX HYDROLIENNES
DANS LE PASSAGE DU FROMVEUR À OUESSANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, L.341-10 et R.122-2, R.341-10, R.414-19, R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;

VU Le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU les Plans d'Action pour le Milieu Marin du secteur manche-atlantique nord, approuvés par les arrêtés inter-préfectoraux du 8 avril 2016 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2019 portant approbation des deux premières parties du Document stratégique de façade Nord Atlantique Manche Ouest ;

VU le dossier déposé par la société PHARES SASU, représentée par Monsieur Steve ARCELIN, directeur général AWEO, le 9 mars 2020, en vue d'être autorisé à mettre en place au large de Ouessant deux hydrolennes.

VU la décision favorable du ministre de la transition écologique du 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil de gestion du parc marin d'Iroise en date du 28 mai 2020 ;

VU l'avis du directeur délégué du parc naturel marin d'Iroise en date du 28 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de Ouessant en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 9 juillet 2020, et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'avis de la DREAL Bretagne du 8 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'ARS du 30 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 septembre 2020.;

VU l'avis favorable du 24 septembre 2020, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, pour la construction du poste de raccordement et la pose des câbles ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 prescrivant l'enquête publique relative au projet ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2021 comportant en annexe les réponses du porteur de projet aux observations formulées au cours de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 prolongeant de 2 mois le délai de la phase de décision de l'instruction de la demande de la société PHARES d'implantation de deux hydroliennes dans le passage du Fromveur à Ouessant ;

VU les observations en date du 3 septembre 2021 formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté, qui lui a été transmis le 23 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans le cadre de ce projet de respecter les orientations du SDAGE et plus généralement les objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ; ainsi que celles formulées dans les plans d'action pour le milieu marin concernant le secteur manche-atlantique nord, ainsi que dans le SRADDET de la région Bretagne, et que le projet prend en compte et est compatible avec ces documents de planification ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte l'ensemble des éléments constituant le volet hydrolien du projet, soit à la fois l'installation des hydroliennes, des câbles de liaison et du poste de livraison, et l'exploitation de l'ensemble ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'ensemble constitué des hydroliennes, câbles et poste de livraison se situe tout ou partie dans un secteur patrimonial remarquable interceptant différents périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet a pris en compte ces éléments du patrimoine naturel et écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet est défini après une série de mesure d'évitement et de réduction des impacts, dans des conditions telles que l'impact résiduel est à ce stade des connaissances considéré comme négligeable, et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de compensation ;

CONSIDÉRANT que ce type de projet est innovant et qu'il est nécessaire d'assurer un suivi afin de bien mesurer les effets et de prévoir si nécessaire des mesures de correction ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : objet

La société PHARES SASU, représentée par Monsieur Steve ARCELIN, directeur général AWEO, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à immerger et exploiter deux hydroliennes au large de l'île d'Ouessant, dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune d'Ouessant, suivant les conditions définies aux articles ci-dessous.

La présente autorisation est octroyée au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement. Les travaux de mise en place des hydroliennes relèvent de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° – d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Conformément à l'article L 181-2 du code de l'environnement cette autorisation tient lieu des autorisations prévues aux articles L 341-7 et L 341-10, et L 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: consistance des travaux

L'autorisation concerne la mise en place de :

- Deux hydroliennes de 12 mètres à 15 mètres de diamètre et d'une puissance totale n'excédant pas 1 MW, immergées à une profondeur de l'ordre de 55 mètres CM, constituées chacune d'une turbine et d'une embase (structure porteuse) reposant sur 3 pieds. La surface d'emprise des embases est de l'ordre de 270 m², la surface de contact au sol de moins de 3 m².

La hauteur totale avec l'embase est de l'ordre de 25m.

Les coordonnées géo-référencées des pieds arrière des deux hydroliennes sont les suivantes :

	en WGS84		en Lambert 93	
H1	Lat = 48.44504°N	Lng = -5.03453°E	X = 106845.557	Y = 6846288.107
H2	Lat = 48.44454°N	Lng = -5.03394°E	X = 106883.318	Y = 6846228.384

- deux câbles sous-marins de transport d'énergie électrique de longueur de l'ordre de 2,5 km qui permettront de raccorder les hydroliennes au réseau électrique de l'île de 5,5 Kv partant des hydroliennes et un atterrissage à Porz Ar Lan au sud-est de la commune de Ouessant.

ARTICLE 3: conditions d'exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux sur le domaine public maritime ne pourront débuter qu'après l'obtention de l'autorisation d'occupation du DPM.

Avant mise en place des nouveaux équipements, hydroliennes et câbles objets du présent arrêté, les anciens équipements utilisés pour le volet démonstrateur hydrolien connu sous « D10 » dont le maintien en exploitation était autorisé par l'arrêté préfectoral N° 2019303-0002 du 30 octobre 2019 seront démantelés et retirés du milieu marin.

Le bénéficiaire est tenu impérativement d'informer le service chargé de la police de l'eau, du démarrage des opérations de manutention, déplacement, enlèvement ou modification notable des installations et du démantèlement des installations au moins 15 jours avant le début de chaque phase.

Une information préalable aux travaux de manutention est transmise au CROSS Corsen et un AVURNAV est établi dans les délais d'usage pour réglementer la zone d'intervention pendant la durée des opérations de démantèlement et de mise en place des hydroliennes et des câbles.

Préalablement aux travaux, un diagnostic archéologique est réalisé conformément à l'arrêté de la ministre de la culture N° 2020-179 du 20 octobre 2020.

Les hydroliennes sont posées sur une embase gravitaire, aucune opération de forage ou de battage n'est autorisée.

Les câbles sont posés sans ancrage entre les hydroliennes et la plage de Poz ar Lan. Ils sont protégés par une coque fonte posée sur le fond rocheux.

Au niveau de la zone d'atterrissage, les câbles sont ensouillés dans le fond meuble dans la partie centrale de la crique Ouest de Poz Ar Lan, en évitant les cordons de galets. Les matériaux du site sont réutilisés après séparation des différentes couches, la couche superficielle existante est remise sur le haut de la fouille. De manière générale les remblais de tranchées sont effectués en respectant les différents horizons pédologiques.

La profondeur d'enfouissement est suffisante pour permettre l'invisibilité des câbles et éviter tout risque lié à la sécurité, cette profondeur sera au minimum de 1m, sauf impossibilité liée à la présence de fond dur.

Un grillage avertisseur est placé au-dessus des câbles dans la tranchée.

Le pétitionnaire s'assure en tout temps du maintien de ces conditions relatives à la sécurité des usagers de la plage, et intervient sans délais en cas de découverte des câbles, notamment lors de tempêtes.

Le pétitionnaire s'assure de la présence d'un panneau d'information sur le parking et au niveau de l'accès à la plage.

Préalablement aux travaux sur l'estran et sur le milieu terrestre, un état des lieux est réalisé par un écologue. Les habitats patrimoniaux hors tracé mais susceptibles d'être impactés par le chantier, notamment les déplacements d'engins et les stockages de matériels sont mis en défends et balisés.

Entre les mois de mars et juillet, l'intervention sur la plage de Porz Ar Lan ne sera possible qu'après l'accord de la DDTM, après vérifications de la mise en place de la mesure notée ME3 dans l'étude d'impact (passage d'un écologue, vérification de l'absence de nidification, compte rendu de visite).

ARTICLE 4 : mesures de suivi

4.1 : Comité de suivi :

Un comité local d'information et de suivi (CLIS), sera mis en place par décision du préfet, le pétitionnaire aura à sa charge l'animation, l'organisation des réunions ainsi que les frais éventuels qui en résultent. Cette décision fixera la composition, les modalités de fonctionnement dudit comité et précisera les rapports et bilans à établir et leurs échéances.

Le CLIS portera sur l'application et la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, et d'accompagnement et des suivis environnementaux corrélés.

Sauf décision du préfet le CLIS se réunit une fois par an, les dates sont fixées en concertation entre le préfet et le pétitionnaire.

4.2 : mesure de suivi :

En complément des mesures de suivi spécifiques à l'occupation du domaine public maritime, le bénéficiaire met en œuvre dès que possible tous les moyens nécessaires à la collecte des données environnementales prévus dans le dossier déposé. Il s'assure du bon fonctionnement des capteurs et des dispositifs de transmission. Le cas échéant il les fait réparer ou pallie les défaillances constatées par la mise en place de méthodes d'acquisition alternatives.

En tout état de cause les suivis environnementaux prévus initialement doivent être réalisés par le bénéficiaire et portent au minimum sur les compartiments suivants :

- acoustiques : environnement acoustique, mesure du bruit sous-marin, suivi des mammifères marins ; le matériel mis en œuvre doit permettre de mesurer le bruit ambiant et discriminer les espèces de mammifères présentes. Une comparaison doit pouvoir être faite avec les données issues du milieu hors influence des hydroliennes.

Le suivi acoustique des mammifères est réalisé à N+1, et N+3, au minimum 2 fois 1 mois en saison chaude et en saison froide. N étant l'année de mise à l'eau et de fonctionnement des hydroliennes ; il sera éventuellement reconduit suivant les résultats, après avis du CLIS.

- courantologiques : mesure de courantologie et de turbulence de part et d'autre des hydroliennes par l'intermédiaire de courantomètres ;
- vidéo : données sur les interférences faune aquatique/hydroliennes en temps réel. Réalisé au minimum en même temps que les mesures acoustiques de suivi des mammifères marins ;
- analyses du comportement des espèces pélagiques aux abords des hydroliennes et risque de collision ;
- avifaune : impact sur les oiseaux plongeurs. Les données de l'étude sont complétées par des données de la période hivernale précédant la mise en fonctionnement des hydroliennes, sur la fréquentation par les oiseaux plongeurs, hivernant et migrateurs. L'état de référence est réactualisé en ce sens.
Pour appréhender au mieux la problématique des interactions potentielles entre avifaune et hydroliennes, le programme de suivi environnemental (mesure MA3) est renforcé par le suivi de l'avifaune sur les 2 premières années d'exploitation afin de lisser les variations interannuelles.
- Biofouling : suivi colonisation des structures, réalisé au minimum par photographies par plongeurs ; en fonction des résultats un suivi complémentaire peut être demandé après examen en CLIS.
- l'inventaire des habitats naturels de l'estran de la zone de Porz ar Lan, et le suivi de la remise en état tel que prévu dans l'étude d'impact dans les mesures notées MR2, MR3 et MR4.

Une fois par an, un rapport environnemental comportant les données acquises, leurs analyses, les pannes et les interventions correctives mises en place est transmis au service en charge de la police de l'eau, au PNMI et à l'Autorité Environnementale (DREAL), ce rapport est examiné dans les réunions du CLIS

Par ailleurs, le porteur de projet maintient les efforts pour s'impliquer dans les projets de recherche concernant le transport sédimentaire à proximité d'hydroliennes, ainsi que les effets de l'électromagnétisme sur les bio-organismes ; et il informe le CLIS de ses avancées, le cas échéant.

ARTICLE 5 : durée

L'autorisation est accordée jusqu'à la limite de durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime, et au plus tard le 30 septembre 2053.

Les installations seront démantelées avant le 31 décembre 2053 sauf prolongation de l'autorisation, conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

A l'issue, les hydroliennes, les embases et les câbles sont enlevés et mis à terre. Les travaux de démantèlement et de remise en état des lieux respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : entretien

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente autorisation.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service de police de l'eau, 1 mois avant toute intervention ayant un impact sur le milieu marin, et devront répondre à leurs prescriptions.

Suivant les moyens mis en œuvre, l'information préalable aux travaux prévue à l'article 3, est transmise au CROSS Corsen et un AVURNAV est établi dans les délais d'usage pour réglementer la zone d'intervention pendant la durée des opérations.

ARTICLE 7 : accès aux ouvrages

Durant les travaux liés à la manutention et à l'enlèvement, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

En phase exploitation, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages.

ARTICLE 8 : modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code. Des prescriptions complémentaires peuvent notamment être apportées suite aux conclusions des mesures de suivi, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation et, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime que la modification est substantielle, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Toute autre modification notable peut faire l'objet de prescriptions supplémentaires ou d'adaptation de l'autorisation délivrée dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code.

ARTICLE 10 : transfert de l'autorisation

En cas de changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire adresse au préfet une déclaration, le transfert de l'autorisation se fait dans les formes prévues par l'article R181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

ARTICLE 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : délais et voie de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1°. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : publication

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

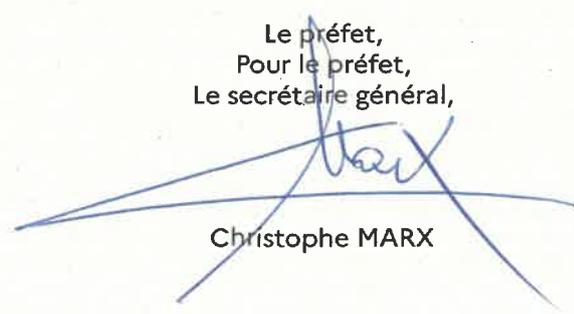
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ouessant et peut y être consultée ;
- l'arrêté ou un extrait énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie d'Ouessant pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 15 : exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture,
- M. le Sous-préfet de Brest,
- M. le Préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Président de la société PHARES,
- M. le Maire d'Ouessant,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

